Canada reçoit ces avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.

ARTICLE V

La Malaisie admettra en franchise les avions et le matériel connexe et s'assurera que tout impôt ou droit prélevé à l'entrée de ces appareils en Malaisie n'est débitable ni au fournisseur ni au Canada.

ARTICLE VI

La Malaisie ne pourra vendre ni transférer les avions ou le matériel connexe à un tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement du Canada à un tel projet de vente ou de transfert.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la signature.

FAIT en double exemplaire à Kuala Lumpur, La Malaisie le 22 avril 1966, en anglais et en français, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien
B. C. BUTLER

Pour le Gouvernement malaisien
ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIM